

**DECISION N°017/CCT DU 25 JUIN 2024 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR GEOFFROY  
FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, TENDANT A LA  
DECLARATION D'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARRÊTE  
N°1021/MIS DU 06 JUIN 2024 PORTANT REVISION DE  
LA LISTE ELECTORALE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 13 juin 2024, sous le n° 012/GCCT, par laquelle Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSO, demeurant à Libreville, téléphone numéro 077 19 31 39, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 1021/MIS du 06 juin 2024 portant révision de la liste électorale ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

**Vu** la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

## **Les Rapporteurs ayant été entendus**

**1-Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO demeurant à Libreville, téléphone numéro 077 19 31 39, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'arrêté n° 1021/MIS du 06 juin 2024 portant révision de la liste électorale ;

**2-Considérant** qu'il expose qu'en vue de l'organisation du Référendum, le Ministre de l'Intérieur, s'appuyant sur les dispositions de l'article 37 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, a pris un texte réglementaire de portée générale, en l'occurrence un arrêté annonçant la révision de la liste électorale prévue pour se tenir du 13 au 20 juin 2024 ;

**3-Considérant** qu'il relève tout d'abord un conflit quant au texte juridique fondant la révision de la liste électorale annoncée, en expliquant qu'au moment où le Ministre de l'Intérieur a lancé ladite révision, il a également soumis à l'examen du Parlement un projet de modification de la loi n°16/96 du 12 mars 1996 modifiée, sur laquelle se fonde cette révision ; qu'il s'interroge donc sur laquelle loi finalement, ancienne ou nouvelle, s'appuie l'arrêté n°1021/MIS portant révision de la liste électorale ; qu'il sollicite à ce propos l'éclairage de la Cour Constitutionnelle ;

**4-Considérant** qu'il souligne en outre que cet arrêté viole le principe de la hiérarchie des normes en ce qu'il fixe la durée de cette révision à dix (10) jours alors même que la loi 16/96 du 12 mars 1996, modifiée suscitée, sur laquelle cet arrêté trouve son fondement fixe en son article 37 cette durée à quarante-cinq (45) jours tout en donnant la possibilité au Ministre de l'Intérieur de proroger ce délai par arrêté ;

**5-Considérant** que Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO dénonce enfin la violation de la norme en matière de

publication et de promulgation des textes réglementaires notamment les dispositions combinées des articles 33 et 34 du décret 00178/PR/MRICAAI du 12 juillet 2021 réglementant les procédures d'adoption, de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires qui prescrivent d'une part, que la publication des textes est assurée par la Direction des Publications Officielles qui fait tenir copie de chaque Journal Officiel et que d'autre part, le Secrétaire Général du Gouvernement assure la tenue du fichier législatif et réglementaire des textes de portée générale et individuelle ; qu'il poursuit dans ce sens en déclarant que l'arrêté querellé n'a pas suivi la procédure de publication officielle indiquée dans le décret suscité en ce qu'il n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal Officiel comme en atteste le procès-verbal d'huissier de justice joint à la requête ; qu'il précise que cet arrêté a plutôt fait l'objet d'un communiqué de presse ; qu'au regard de toutes les violations dénoncées, il sollicite l'annulation de l'arrêté n°1021/MIS portant révision de la liste électorale ;

**6-Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO a produit au dossier l'article de presse annonçant les opérations de révision, la référence des textes publiés au Journal Officiel sur la période d'annonce de la révision de la liste électorale et le procès-verbal d'huissier attestant de ce que l'arrêté querellé n'a pas fait l'objet de publication au Journal Officiel ;

**7-Considérant** que l'article 37 de la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 dispose en ses alinéas 1 et 2 : « La requête motivée doit être déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 35 alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Elle est accompagnée d'une copie du texte attaqué. Le Greffier en délivre récépissé. » ;

**8-Considérant** qu'il appert de l'examen du dossier que le texte réglementaire attaqué, notamment l'arrêté n°1021/MIS du 06 juin 2024 portant révision de la liste électorale n'a pas été joint à la requête ; que pour se défendre de ce manquement, Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO explique que l'arrêté querellé n'a pas été publié au Journal Officiel ; que cependant, les prescriptions de l'article 37 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle sont impératives et ne souffrent d'aucune atténuation ; qu'il suit de là que la requête de Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO doit être déclarée irrecevable.

## **DECIDE**

**Article premier** : La requête de Monsieur Geoffroy FOUMBOULA LIBEKA MAKOSSO est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq juin deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OVONO**, Président,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Hervé VENDAKABANO TAKO**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

assistés de Maître **Patrice OBOUNGOU**, Greffier.

Et ont signé le Président et le Greffier ./.

